APC

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

20/05/05 Ceruic E155 BP

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

rax reçu

uc

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par; Mmie Janie MARMION Tel: 02 37 27 70 93 janie.marmion.@eurz-etloir.prof.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société SCAEL

and the Call Call Call the ten

Commune de MARCHEZAIS

Le Préfet d'Eure et Loir, . Chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment l'article L 514-1 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement :

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 concernant les silos de stockages de céréales et en particulier son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 549 du 16 avril 1999 ;

Vu l'étude de danger datée de novembre 1998 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 4 avril 2005 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 avril 2005 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé précise que l'exploitant doit disposer d'une étude de danger ;

Considérant que cette étude de danger doit comporter une analyse des risques et une justification des mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004;

rax regu de . 6231211255

24/08/05 10 09 Fg 3

Considérant que l'étude de danger susvisée ne répond pas à la totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, dont le siège social est situé 15 iplace des Halles – 28000 Chartres, pour son site implanté sur le territoire de la commune de MARCHEZAIS.

ARTICLE 2

L'exploitant complétera son étude de danger conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Ces compléments indiqueront les justifications techniques résultant des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, en relation avec le "Guide de l'état de l'art sur les silos" établi par l'INERIS, consultables sur <u>www.aida/ineris.fr.</u>

ARTICLE 3

Les compléments à l'étude de danger seront remis en 3 exemplaires à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir pour le 30 septembre 2005.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de MARCHEZAIS et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE.

ARTICLE 5

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6

Les Infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de MARCHEZAIS, Monsieuri le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 20 mai 2005

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général.

Michel VILBOIS